

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de circuler et de stationner

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Considérant la demande formulée par Mme Martine BINET, représentant l'association « Roumois Terres Vivantes en Normandie », dont le siège social est situé 1 place du Général Leclerc à Routot (27350) pour l'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation « Festival du Lin ».

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation, sur la place du Général Leclerc, seront temporairement interdits :

- **Sur une partie de la place**, du jeudi 04 juin 2026 à 08h00 au lundi 08 juin 2026 à 20h00,
 - **Sur toute la place**, du samedi 06 juin 2026 à 13h00 (après le marché) au dimanche 07 juin 2026 à 20h00,
- à l'occasion du Festival du Lin.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place. Un accès prioritaire sera laissé aux secours.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
 - Le demandeur
 - Les Services Techniques de la commune
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 19 mai 2026.

Le Maire,
Gilles GREAUME

